Changer d'étiquette syndicale, mode d'emploi

Le M. Da 31/5/11

La Cour de cassation précise l'une des conséquences de la loi sur la représentativité

Dans une série d'arrêts rendus le 18 mai, la chambre sociale de la Cour de cassation éclaircit l'un des points laissés dans l'ombre par la loi du 20 août 2008 sur la rénovation de la démocratie sociale : les conséquences, en termes de représentativité, du changement d'étiquette d'un syndicat au sein d'une entreprise.

Le passage d'équipes entières de représentants du personnel d'une confédération à une autre résulte de plusieurs causes. Il peut s'agir d'un désaccord d'orientation entre le syndicat de base et sa confédération. *« L'attractivité d'un syndicat présentant un fonctionnement différent, plus décentralisé, par exemple, comme à l'UNSA »*, peut aussi jouer, estime Jean Grosset, secrétaire général adjoint de l'UNSA, qui est concerné par plusieurs de ces arrêts.

La loi de 2008 peut également favoriser une recomposition du paysage syndical. Conditionnant la représentativité syndicale dans l'entreprise à l'obtention d'au moins 10 % des voix aux élections professionnelles, elle peut pousser des syndicats à quitter des confédérations en déclin pour des organisations jugées plus solides.

L'un des arrêts de la Cour concerne Swissport service CDG, société sise à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, qui n'a pas encore organisé d'élections depuis la loi. Le Staaap CFTC (Syndicat des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens) a décidé de s'affilier à l'UNSA. Considérant que la représentativité qu'il détenait auparavant lui est maintenue, il a désigné un délégué syndical (DS) UNSA, que la direction a contesté devant les tribunaux. La désignation a été annulée.

A bon droit, selon la Cour. Certes, la loi prévoit une période transitoire durant laquelle la présomption de représentativité d'un syndicat est maintenue jusqu'aux résultats des premières élections postérieures à la loi. Mais la Cour juge que cette présomption ne peut se transmettre quand un syndicat change d'affiliation. Il devra attendre le verdict des urnes. S'il franchit la barre des 10 %, il sera représentatif et pourra désigner un DS.

Mais que se passe-t-il quand un syndicat qui a obtenu sa représentativité lors d'élections professionnelles, change d'étiquette ? Il perd sa représentativité, répond la Cour dans quatre autres arrêts, analysés par l'Agence emploi formation.

Car le sigle avec lequel un syndicat a présenté des candidats aux élections est *« un élément essentiel du vote »*, estime la chambre sociale. *« Cette décision constitue un garde-fou au nomadisme syndical, ce qui n'est pas absurde »*, admet M. Grosset, même si la Cour ne va pas dans son sens, deux de ses arrêts concernant le passage d'équipes syndicales CFTC vers l'UNSA.

« Nomadisme »

Et que devient le syndicat abandonné ? Pour la Cour, la désaffiliation ne prive pas forcément l'organisation délaissée de la désignation d'un DS sous son étiquette. Elle peut le faire, estime-t-elle dans un autre arrêt, *« si elle justifie de l'existence dans l'entreprise (...) d'une section syndicale »* (ayant au moins deux adhérents) afin de *« maintenir dans l'entreprise la présence du mouvement syndical auquel les électeurs ont accordé au moins 10 % de leurs suffrages »* lors des précédentes élections.

Le 15 juin, un arrêt est attendu sur un autre point que la loi de 2008 n'a pas tranché : lorsqu'un DS – ayant donc obtenu au moins 10 % des voix sur son nom lui permettant d'être désigné par son syndicat – change d'étiquette, emporte-t-il avec lui son score lui permettant d'être DS dans son nouveau syndicat ? Le contentieux relatif à la représentativité devrait alors être épuisé et un autre chantier s'ouvrira : celui de la validité de la signature des accords, dont les règles ont aussi été bouleversées par la loi de 2008. ■

Francine Aizicovici